|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Direction de la santé  58, Rue des poilus tahitiens,  BP 611 98713 Papeete  🕿 40 46 00 02 |  | Prestataire de formation XXX  BP XXX - 98 7XX XXX  🕿 XX XXX XXX |

**Convention N° /2020/DSP**

**relative à la formation professionnelle  
en matière d’hygiène alimentaire**

**Entre les soussignés :**

La Direction de la santé, pour le compte du Centre d’hygiène et de salubrité publique (ci-après dénommée **CHSP),** représentée par le Docteur Laurence BONNAC-THERON, directrice de la santé, ci-après dénommée **DSP**,

**d’une part,**

**et**

Le prestataire de formation XXX, représenté par Mx XXX, XXXqualitéXXX, ci-après dénommé **Prestataire**,

**d’autre part.**

**Exposé des motifs**

La formation professionnelle est une obligation règlementaire prescrite par le code du travail. Une obligation supplémentaire est faite aux professionnels et aux responsables du secteur alimentaire d’être formés aux règles d’hygiène alimentaire.

Dans le cadre de ses missions, le CHSP vérifie les compétences en hygiène alimentaire et la formation suivie par les professionnels du secteur alimentaire. En parallèle, le CHSP facilite l’adéquation entre l’offre de formation disponible et les besoins en formation des professionnels, en contribuant au contenu des formations et en évaluant l’offre de formation en matière d’hygiène alimentaire.

Certains prestataires de formation disposent de compétences spécifiques les fondants à dispenser des formations qualifiantes en matière d’hygiène alimentaire.

Le CHSP identifie et accompagne ces prestataires afin de contribuer à leur visibilité auprès des professionnels du secteur alimentaire.

**En conséquence de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d’attribution de la « reconnaissance » du CHSP au prestataire et de préciser les conditions auxquelles le prestataire accepte de se conformer pour obtenir et maintenir cette « reconnaissance »,

**Article 2 : Reconnaissance du CHSP**

La reconnaissance du CHSP est la décision par laquelle le CHSP évalue favorablement la compétence du prestataire en matière d’hygiène alimentaire et son aptitude à dispenser une formation conformément aux actions de formation et aux référentiels définis par le CHSP.

La reconnaissance se traduit par :

* l’inscription du prestataire sur une liste officielle unique des prestataires de formation ayant reçu la « reconnaissance » du CHSP.
* L’autorisation donnée par le CHSP au prestataire de se revendiquer, pour les formations dispensées au titre de la présente convention, sur tout document ou support approprié, de la « reconnaissance » du CHSP.

**Article 3 : Obligations des parties**

Les parties s’engagent à se communiquer mutuellement toutes informations ou documents nécessaires ou utiles à la satisfaction de la présente convention.

**Article 4 : Obligations spécifiques du CHSP**

1. Le CHSP délivre des attestations de formation aux personnes ayant suivi une formation du prestataire dispensée conformément aux actions de formation et aux référentiels conçus par le CHSP.
2. Le CHSP met à disposition du prestataire les référentiels de formation et les supports pédagogiques qu’il a conçu aux fins de la présente convention.
3. Le CHSP diffuse les contacts du prestataire auprès du public concerné par l’obligation ou le besoin de formation à l’hygiène alimentaire.

**Article 5 : Obligations spécifiques du prestataire**

1. Le prestataire est enregistré comme organisme de formation auprès du SEFI,
2. Le prestataire est à jour :
   * du versement de ses cotisations sociales auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale,
   * de ses obligations fiscales auprès de la Direction des Impôts et des Contributions Publiques.

Le prestataire communique au CHSP les attestations qui le justifient,

1. Le prestataire communique au CHSP un CV de chacun de ses formateurs concernés par le module et les justificatifs de leurs compétences en matière d’hygiène alimentaire ,
2. Le prestataire et ses formateurs s’engagent à dispenser les modules de formation en hygiène alimentaire conformément aux référentiels du CHSP. La formation dispensée doit notamment respecter la durée minimum prévue par le référentiel.
3. Le prestataire organise les sessions de formation selon les conditions suivantes :
   * un nombre maximum de 15 personnes participent à chaque session
   * le lieu de formation est laissé au choix du prestataire
   * le tarif de formation est laissé au choix du prestataire
   * les sessions de formation laissent suffisamment de place à l’interactivité pour que le formateur s’assure de la bonne compréhension des participants.
   * chaque participant signe une feuille de présence précisant leur nom, prénom et contact courriel (vini si absence de courriel),
   * chaque participant renseigne en fin de formation une fiche d’évaluation selon le modèle prévu dans le référentiel,
4. Le prestataire informe le CHSP de chaque session organisée dans le cadre de la présente convention et lui transmet les éléments suivants :

* avant chaque session de formation (1 semaine avant),   
  le prestataire de formation adresse un courriel à [chsp@sante.gov.pf](mailto:chsp@sante.gov.pf), indiquant :

- la date de la session

- l’heure

- le lieu précis

- le nom du formateur

- Facultatif : le tarif pratiqué, le nombre d’inscrits

* après chaque session de formation,  
  le prestataire de formation adresse un courriel à [chsp@sante.gov.pf](mailto:chsp@sante.gov.pf), comportant :
  + la liste des participants à la formation en format « plein texte » :
    - nom et prénom (+ civilité)
    - contact (**mail** et téléphone)
    - nom de l’entreprise, le cas échéant

copie de la feuille de présence signée par les participants,

* + les éventuelles suggestions d’amélioration du programme de formation, compte tenu des retours d’expérience, des questions des participants et de leur ressenti.
    - Copie de l’évaluation de fin de formation,

Le prestataire tient à la disposition du CHSP copie de ses supports pédagogiques et lui transmet lorsqu’il lui demande aux fins de vérification de leur conformité au référentiel.

**Article 6 : Evaluation du prestataire**

Le prestataire et sa formation sont audités régulièrement par un agent du CHSP afin de vérifier leur conformité au référentiel du CHSP et les qualités pédagogiques du formateur.

* Conformité des supports de formation :
  + A la demande du CHSP, le prestataire adresse au CHSP copie de ses supports pédagogiques
  + Le CHSP vérifie la conformité des supports au référentiel. Il adresse ses observations au prestataire qui en tient compte pour amender ses documents.
* Evaluation de session :

Un agent du CHSP assiste occasionnellement à une session de formation dispensée par le prestataire selon une fréquence que le CHSP détermine, afin de s’assurer de la conformité de la formation au référentiel et pour évaluer les qualités pédagogiques du formateur. Le CHSP informe le prestataire de sa participation au moins la veille de la formation. Il informe des résultats de son évaluation le prestataire qui en tient compte pour amender sa formation.

* Fréquence des évaluations : le CHSP programme les évaluations des prestataires selon le rythme d’au moins une fois tous les 2 ans pour chaque formateur désigné par le prestataire ainsi que pour chaque support pédagogique de prestataire.

**Article 7 : Confidentialité**

Les parties au contrat s’engagent, lorsque les informations ou documents transmis contiennent des renseignements nominatifs, à respecter la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique et aux libertés.

**Article 8 : Cession et diffusion de documents**

Les informations et documents échangés entre les parties ne peuvent être diffusés qu’avec l’accord des deux parties.

**Article 9 : Durée de la convention**

Le présent contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Il est conclu pour une durée de un (1) an, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Fait à Papeete, le JJ/MM 2020

*en trois (3) exemplaires originaux*,

**La DSP Le Prestataire**

|  |  |
| --- | --- |
| **Dr. Laurence BONNAC-THERON** | **Mx XXX** |
|  |  |